

STATUTS DE L'ASSOCIATION



LES BOUCHONS D'AMOUR REGION 6

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 26 août 1901 ayant pour titre :

« Les bouchons d'Amour région 6 ».

Cette association est affiliée à l'association nationale « les Bouchons d'Amour » déclarée le 10 juin 2005 à la sous-préfecture de MORTAGNE AU PERCHE (61) et publiée au Journal officiel du 2 juillet 2005 (association n° W613000131).

Article 2 : objet

La présente association a pour objet de :

-Promouvoir par tous les moyens la collecte des bouchons en plastique, en particulier auprès des écoles et des administrations.

-Collecter, trier et expédier les bouchons en plastique afin de les vendre à un recycleur (L'argent issu de la vente de ces bouchons servant exclusivement à aider :

- des personnes handicapées pour le financement de matériels ou d'équipements nécessaires à leur handicap (ex : matériels handisports, chiens d'aide, fauteuils roulants, etc ...)
- la Fédération Française Handisport,
- l'association Handi-Chiens
- ponctuellement d'autres associations pour le financement de matériels ou d'équipement.

Article 3 : siège

Le siège social est fixé :

3 rue de la Paix - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification en Assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : durée

Sa durée est illimitée

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- membres actifs (BRD)
- membres d'honneur

Pour être BRD (Bigarchon Responsable Départemental) et faire partie de l'association, il faut être habilité par l'Association Nationale après agrément du bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 :

Ne peuvent devenir membres (BRD) de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit par l'article 2 des statuts, dans le respect de la charte du Bigarchon (mise en annexe).

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de siéger aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Il n'y a pas de cotisations.

Article 7 radiation :

La qualité de membre se perd :

1 par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

2 par décès;

3 par exclusion prononcée par le bureau après avis des membres du C.A, pour motif grave ou non respect de la charte, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Les décisions du bureau sont sans appel.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont les BRD des départements composant la région 6 de l'association Nationale dont l'habilitation est en cours de validité.

La proportion de membres d'honneur au sein du conseil d'administration ne pourra être supérieure à 20 %.

Le renouvellement du conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau membre en respectant les conditions de l'article 6 de nos statuts.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque membre présent, ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Les membres du conseil d'administration comme tous les membres de l'association, ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni indemnisation au titre des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 10 : bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret pour 3 ans, un bureau composé :

- d'un Président, si besoin d'un vice-président
- d'un Secrétaire, si besoin d'un secrétaire adjoint
- d'un Trésorier, si besoin d'un trésorier adjoint

En cas de vote de parité, la voix du Président est prépondérante

Les membres sortants sont rééligibles

Article 11 : président

L'association est dirigée par Le Président élu par le bureau, remplissant les conditions suivantes :

-être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;

La perte d'une qualité requise entraîne la démission d'office du Président.

Le Président est renouvelé tous les 3 ans par le bureau de l'association.

Le Président sortant est rééligible.

En cas de vacance pour démission, décès ou perte des qualités requises, Le Vice-président ou s'il n'y-en-a pas le secrétaire assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de 3 mois au maximum.

Il est procédé par le Conseil d'administration à l'élection d'un nouveau membre du bureau pour la durée du mandat restant. Le bureau au complet procède alors à l'élection du Président.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou s'il n'y-a pas au secrétaire ou à tout autre membre du bureau pour des actions ponctuelles comme : remise de chèque, de matériel, représentation lors de cérémonie officielle etc....

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 12: ressources

1 Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des subventions rétrocédées par l'Association Nationale suite à la vente des bouchons à un recycleur et toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

2. Les subventions,

3. Les participations des personnes aidées, des divers organismes et collectivités pour services rendus,

4. Des collectes et dons manuels dans le cadre du mécénat,

5. Les revenus des biens de l'association,

6. Les dons et legs, si l'association est reconnue, par arrêté préfectoral, comme ayant pour objet exclusif l'assistance et la bienfaisance et s'est vue conférer la capacité juridique de recevoir des dons et legs.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle sera convoquée par le président ou au moins 1/3 des membres du C.A.

Elle comprend les membres actifs et les membres d'honneur tels qu'ils sont définis à l'article 6.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les membres associés personnes morales ne peuvent être représentées que par leur Président ou représentant.

Son ordre du jour est défini par le Bureau.

Elle entend les rapports, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou par envoi postal.

Pour valider les décisions de l'Assemblée Générale, le quorum doit être de 50% du nombre de membres du conseil d'Administration+1

Tout membre de l'Assemblée Générale qui, sans motif, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de la prolongation, de la fusion de l'association.

Pour valider les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, le quorum doit être de 50% du nombre de membres du conseil d'Administration+1

Article 15: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Tous les membres de l'association sont habilités à faire leurs propositions au Président.

Elles devront paraître à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la plus proche, et devront faire l'objet d'un vote.

Ce règlement intérieur une fois approuvé, s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : Conseil de surveillance

Un Conseil de Surveillance composée des Membres du bureau de l'association « LES BOUCHONS D'AMOUR » aura pouvoir de convoquer une Assemblée Générale en cas de manquement d'un membre du Conseil d'Administration à la Charte ou le constat d'un manque de respect de l'article 2 des statuts.

Article 17 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- L'actif net est intégralement reversé à l'association « les Bouchons d'amour » à laquelle « les Bouchons d'amour Région 6 » sont rattachés.
- En cas de dissolution de l'association nationale « les Bouchons d'amour », l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer autre chose que leurs apports

Article 18 :

Le Premier Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Statuts approuvés en Assemblée Générale extraordinaire le : 12 AVRIL 2014

La Présidente
Françoise COURTIN

Le Secrétaire
Alain BROCARD



ANNEXE I

ASSOCIATION LES BOUCHONS D'AMOUR »

Charte du Bigarchon

1. Solidarité envers tous
2. Un Bigarchon ne peut tirer aucun profit direct ou indirect de son action et de l'Association
3. Engagement sur une responsabilité acceptée
4. Convivialité, esprit d'équipe, bonne humeur
5. Indépendance complète à l'égard du politique et du religieux
6. Respect des directives de l'Association